

Zeitschrift: Mennonitica Helvetica : Bulletin des Schweizerischen Vereins für Täufergeschichte = bulletin de la Société suisse d'histoire mennonite

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Täufergeschichte

Band: 17 (1994)

Artikel: L'Église anabaptiste en pays neuchâtelois

Autor: Ummel, Charly / Ummel, Claire-Lise

Kapitel: 9: XIXe siècle : démêlés avec les autorités

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1055880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IX. XIX^e SIÈCLE

DÉMÉLÉS AVEC LES AUTORITÉS

Malgré leur nombre restreint, les mennonites posent certains problèmes aux autorités neuchâteloises.

A l'époque, l'acte de baptême constituait l'unique pièce d'identité d'un citoyen et permettait l'établissement des documents d'état civil: acte de mariage, permis de séjour, certificat de bonnes mœurs. Comme ils refusaient le baptême réformé, les anabaptistes ne possédaient pas ce papier. Aussi devaient-ils à tout propos entamer de laborieuses explications au sujet de leur doctrine.

Un cas particulier se présente à La Chaux-de-Fonds, en janvier 1809. Un mennonite, Christ Thommen, probablement en froid avec ses coreligionnaires, demande au pasteur réformé Touchon la bénédiction de son mariage avec Vérène Haueter¹.

Sur les papiers du fiancé figure la mention *anabaptiste*, mais sa promise n'en possède aucun. Le ministre, déconcerté, en parle à ses confrères de la Vénérable Classe qui soumet l'affaire au Conseil d'Etat. Celui-ci interdit immédiatement la bénédiction de tels mariages et, une fois de plus, s'enquiert des coutumes mennonites.

En novembre 1809² paraît un arrêté concernant l'inscription des anabaptistes sur les registres de paroisse:

- «1. Les anabaptistes devront annoncer dans les trois jours au pasteur la naissance de leurs enfants et en indiquer les noms, ainsi que ceux des parents et des grands-parents.
- 2. Les annonces de mariage seront publiées comme elles le sont déjà avec le lieu d'origine des époux et le nom des parents.
- 3. Les bénédictions célébrées dans les Assemblées anabaptistes seront annoncées dans les trois jours au pasteur qui en tiendra le registre.
- 4. Le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.»

¹ Archives de l'Etat, manuels du Conseil d'Etat, 9/1/1809.

² Dumont, p. 74.

A partir de cette date, les registres d'état civil se complètent bon gré mal gré selon la bonne volonté ou l'éloignement des intéressés. En 1816, Jean Erb, de Môtiers, doit encore faire inscrire treize de ses dix-sept enfants. L'affaire est de taille. Il est autorisé à régulariser sa situation *moyennant que les chefs de la secte des anabaptistes portent présence à ces inscriptions et signent aux registres*³.

Les questions militaires demeurent épineuses. En 1806, Frédéric-Guillaume III cède la Principauté de Neuchâtel à Napoléon I^{er}, en échange du Hanovre. La Prusse, ce faisant, viole les accords de 1707 qui promettaient de garder toujours la souveraineté de Neuchâtel *dans toute son indépendance, inaliénabilité et indivisibilité, sans que ladite Majesté de Prusse ni ses successeurs puissent jamais la donner en apanage à aucun prince cadet, ni à qui que ce soit, ni en quelque manière que ce puisse être*⁴.

Mais comme la raison du plus fort est toujours la meilleure, Neuchâtel devient d'un jour à l'autre possession impériale.

Décrire l'ardeur militaire de son nouveau souverain Napoléon I^{er} serait superflu. Les conséquences qu'elle engendra furent presque universelles. L'empereur octroie immédiatement la Principauté de Neuchâtel au maréchal Berthier comme bien héréditaire jusqu'à l'extinction de sa descendance masculine. Un contingent de soldats neuchâtelois devra être levé, affecté au service de la France: le régiment des Canaris. L'effectif en est lourd, un homme pour septante habitants. Nos compatriotes, à cette époque comme aujourd'hui, n'apprécient pas la guerre offensive. Aussi, après 1810, les communes recrutent-elles difficilement leur contingent de soldats. En 1813, les Chaux-de-Fonniers des environs du Grand Quartier organisent, les 14 et 15 mai, une souscription pour éviter la conscription très redoutée à l'époque⁵.

Puis brusquement, en 1814, nouvel échange. Neuchâtel retourne à son ancien maître, Frédéric-Guillaume III. Tout un remaniement civil et militaire s'ébauche. A-t-on de nouveau fait pression sur les mennonites pour les enrôler? Dans tous les cas, pris de panique, Hans Ramseyer et Walter Tschantz adressent une requête au roi de Prusse, le 5 février 1816, le priant de maintenir les anabaptistes dans leurs priviléges⁶. Ils remettent leur missive au gouverneur de Neuchâtel qui la fera suivre. De son côté, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative et, le 30 décembre 1817, il décide que⁷:

³ Archives de l'Etat, manuels du Conseil d'Etat, 2/4/1816.

⁴ Thévenaz, *Histoire du pays de Neuchâtel*, p. 70.

⁵ Archives de La Chaux-de-Fonds, pièces diverses concernant l'organisation militaire, 372 A.

⁶ Archives de l'Etat, série cultes, dossier 4, anab., 4/VI, T 393.

⁷ Archives de l'Etat.

« Sur la requête des anabaptistes de l'Etat, demandant au Conseil de faire parvenir au Roi la supplique par laquelle ils sollicitent la faveur d'être maintenus au bénéfice de l'acte qui leur fut accordé à la date du 11 mars 1738... Il a été dit que le Conseil prendra des informations auprès des cantons de Bâle, d'Argovie, de Berne et de Vaud sur la manière en laquelle les anabaptistes sont traités chez eux, surtout en matière militaire. Après quoi, le Conseil enverra à Sa Majesté le placet dont il s'agit en l'accompagnant du rapport qu'il jugera convenable d'y joindre d'après les informations qu'il aura reçues. »

Le 12 avril 1819, le Conseil d'Etat statue une nouvelle fois sur les affaires militaires. L'article 7 du règlement complémentaire concernant les amendes et indemnités militaires traite exclusivement des affaires mennonites⁸.

« Aussi longtemps que les anabaptistes seront exemptés du service militaire, il sera exigé une indemnité annuelle de 210 batz pour ceux qui seront reconnus en état de porter les armes et qui seront âgés de 18 à 30 ans révolus. Cette indemnité sera réduite à 105 batz depuis l'âge de 30 ans à celui de 50 ans révolus; à cette époque elle cessera entièrement. Dans le cas de guerre, les anabaptistes seront assujettis selon la classe à laquelle ils appartiennent aux indemnités mentionnées à l'article 6 (qui traite des remplaçants). Pour l'année où ils auront payé ces indemnités extraordinaires, leur contribution annuelle ne sera point exigée. »

Les mennonites ne se prêtent pas volontiers à ces obligations. Dans les diverses communes, les retards s'accumulent. En février 1832, le major en chef du 6^e département neuchâtelois est chargé par le Conseil d'Etat de poursuivre les anabaptistes de sa circonscription pour les indemnités militaires auxquelles ils refusent de satisfaire. Le sautier Robert-Tissot, de La Chaux-de-Fonds, reçoit l'ordre d'opérer ce recouvrement. L'administration n'accepte pas son décompte ainsi libellé⁹:

Etienne Zürcher chez les frères Oberli (vraisemblablement aux Planchettes)	frais 4 batz	a refusé disant ne devoir aucun service militaire
David Studler, Les Bulles Christ Schlunegger, fils de Pierre à la Sombaille	frais 4 batz frais 4 batz	dit être hors service dit être trop jeune
Jean Schlunegger, au Valanvron	frais 4 batz	dit être sans argent
Christ Schlunegger, au Valanvron	frais 4 batz	dit ne pas devoir de service
Philippe Hirschy, au Valanvron	frais 4 batz	est mort et avait promis de payer

⁸ Recueil de pièces officielles I, p. 350.

⁹ Archives de La Chaux-de-Fonds, pièces diverses concernant l'organisation militaire, volume 372 A, deuxième partie.

Les batz de frais ont été retenus par le percepteur pour sa peine. Aussi le Conseil d'Etat adresse-t-il une note sévère au fonctionnaire trop indulgent:

«N.B. Il ne suffit pas de dire je me refuse, parce que je ne dois pas, parce que je suis trop jeune ou trop vieux, il faut prouver le tout à satisfaction. Ils (les mennonites) doivent l'indemnité entière, sans retenue pour vos frais et on a été bien étonné que vous les ayez déduits; c'est à eux à les payer et vous les réclamerez en leur disant que pour une autre fois, pour ne plus les payer, ils doivent venir s'acquitter sans se faire prier.»

La sermonce du Conseil d'Etat n'a pas d'effet notable. En 1836 s'ouvre une nouvelle campagne de recouvrement des taxes. Quatre lettres adressées au Conseil d'Etat cette année-là en témoignent. La première, datée du 3 mai, émane du maire de Valangin¹⁰ et indique que seuls trois anabaptistes doivent la taxe militaire dans cette juridiction.

Thommen, à Cernier, est un pauvre fermier, père de six enfants en bas âge. Il n'a pour tout bétail que deux chèvres; son mobilier même appartient au propriétaire. Le maire fait remarquer avec une certaine mansuétude qu'il est inutile de lui adresser des poursuites et propose de l'effacer de la liste des solvables. – Les fermiers mennonites n'étaient pas tous riches et prospères!

Le deuxième, *Samuel Zürcher*, demeure à Fenin. Il a présenté une dispense de service du canton de Berne attestant qu'il est atteint d'épilepsie.

Le troisième enfin, *Abram Maurer*, fermier à la Borcarderie, près de Valangin, est solvable. Il n'explique pas les raisons de son retard et prétend s'arranger lui-même avec le gouvernement. Il est mis aux poursuites.

La deuxième lettre du même auteur, datée du 31 octobre, reprend le cas *Maurer*¹¹. Après réflexion, le récalcitrant se déclare prêt à payer si le Conseil d'Etat le trouve bon. Mais il argue que les hommes de son âge (43 ans) n'ont participé à aucun exercice et qu'il n'aurait pas servi même s'il avait été enrôlé. D'autre part, en 1831, tout anabaptiste qu'il était, il a pris les armes pour la défense de sa patrie adoptive. Né en terre neuchâteloise, il s'en remet à la décision du gouvernement et lui adresse une déclaration signée par Abram-Louis Robert-Charreue et Jules Dubois. Cette pièce certifie qu'Abram Maurer fit partie du poste militaire des Combés et Calames, à l'époque de l'invasion du Val-de-Travers, et qu'il y fit un service de jour et de nuit pour la commune du Locle. Tous les mennonites ne s'opposaient donc pas systématiquement au service militaire.

¹⁰ Archives de l'Etat, série cultes, dossier 4, anab., 4/VI, 3/5/1836, M 4, 2705.

¹¹ Archives de l'Etat, série cultes, dossier 4, anab., 4/VI, 31/10/1836, M4, 2720.

Les deux dernières missives, signées par le maire Matile, viennent de La Sagne¹². L'une concerne *Jean Winteregg* dont la réputation semble peu reluisante. Souvent cité en justice, il ne peut prouver son bon droit. Dans la gêne, il gagne péniblement sa vie et celle de sa famille. De plus, en mai 1836, il doit la taxe militaire pour deux ans. Le sieur Matile, espérant ramener Winteregg sur une meilleure voie, propose au Conseil d'Etat de réduire sa dette de moitié. Le témoignage de la communauté mennonite des Montagnes n'est pas sans faille, mais dans la même lettre on lit :

« D'autres anabaptistes qui ne sont comme Winteregg que fermiers ont payé sans mot dire ce qui leur était demandé. Christ Müller, entre autres, a payé 84 livres pour lui et ses fils. »

La quatrième lettre, toujours de mai 1836¹³, met en scène *Michel Ramseyer*, l'une des personnalités marquantes de l'Eglise, et lui rend honneur. De santé très délicate, il s'adresse au Conseil communal pour demander sa libération de l'imposition militaire. Le maire de La Sagne appuie la requête de cet honnête homme. Les quelques lignes le concernant révèlent la bonne entente qui pouvait régner entre un mennonite et les magistrats chargés d'appliquer la loi. Le ton est cordial et bienveillant.

Reste *Christian Ammel (Ummel)* domicilié dans la principauté depuis le 26 juin 1835. De son même ton aimable, le sieur Matile propose de n'exiger de lui que l'indemnité de 1836.

Toutes ces lettres dressent un tableau intéressant de la vie des anabaptistes d'autrefois. Malgré leurs soucis et leurs difficultés, ils s'affirment par la simplicité de leur témoignage.

¹² Archives de l'Etat, série cultes, dossier 4, anab., 4/VI, 14/5/1836, M 4, 2709.

¹³ Archives de l'Etat, série cultes, dossier 4, anab., 4/VI, 14/5/1836, M 4, 2708.

